



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° 2014 094 - 0004 du 4 AVR. 2014

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – maintien des activités de concassage-criblage
Carrière « La Vialatelle »
Commune d'ONET LE CHATEAU
SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM)**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le code minier, notamment l'article 107 ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-1903 en date du 31 juillet 1972 autorisant la SOCIETE INDUSTRIELLE DE MATERIAUX (SIMAT) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « La Vialatelle » sur la parcelle n° 39 de la section AZ et les parcelles n° 17 à 24 et n° 48 à 51 de la section BI du plan cadastral de la commune d'ONET LE CHATEAU ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 en date du 02 avril 2004 autorisant la SOCIETE INDUSTRIELLE DE MATERIAUX (SIMAT) à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune d'ONET LE CHATEAU au lieu-dit « Puech Camp » : les parcelles cadastrées n° 39 et 42 de la section BI, aux lieux-dits « Les Plos » et « La Reveyrette » : les parcelles cadastrées n° 17, 20, 21, 22, 23, 24, 48, 49 (pour partie), 50 (pour partie), 51 (pour partie), 107, 109, 214 et 216 (pour partie), de la section BI, au lieu-dit « Lous Triniols » : la parcelle cadastrée n° 135 de la section AZ et la voie Communale de Puech Camp (pour partie), représentant une superficie totale de 40ha 06a 99ca ;
- VU** le procès-verbal de récolement de fin de travaux établi par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2006, concernant, au lieu-dit 'Puech Camp', les parcelles n°36 et 37 de la section BI du plan cadastral de la commune d'ONET LE CHATEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-093-3 en date du 02 avril 2004 fixant le montant des garanties financières calculé par périodes quinquennales pour effectuer le réaménagement progressif de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-77-08 du 18 mars 2011 autorisant la mutation d'exploitation de la carrière au profit de la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) ;
- VU** la demande de maintien de l'activité de traitement des matériaux présentée le 15 juillet 2013 par Monsieur AUREJAC, agissant en qualité de gérant de la société, en vu d'être autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de concassage-criblage sur une partie d'environ 8 ha de la carrière susvisée ;
- VU** les renseignements joints à la demande ;
- VU** l'avis favorable du maire d'Onet le Château sur le maintien de l'activité de traitement pour une durée de 7 ans ;
- VU** l'accord des propriétaires sur la modification des conditions de remise en état et sur la date de fin d'activité, ainsi que sur le maintien de l'accès aux parcelles visées par la demande ;
- VU** les avis favorables à la demande émanant de la communauté d'agglomération du Grand Rodez et du maire de Sébazac-Concourès ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 octobre 2013 ;
- LE** demandeur entendu ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Carrières en sa séance du 27 février 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a proposé un nouveau calcul des garanties financières pour l'emprise de la carrière concernée ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a recueilli les avis favorables des propriétaires des terrains et des communes concernées ;
- CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation continuera d'être menée de façon à garantir la sécurité et la santé de son personnel, ainsi que la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM), dont le siège social est situé 43 rue de l'Industrie – ZAC La Domitienne – 34534 Béziers Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles cadastrées situées sur l'ancien carreau de la carrière :

- n° 24 (pour partie), 48, 49 (pour partie), 50 (pour partie) et 216 (pour partie) de la section BI aux lieux-dits « Les Plos » et « La Reveyrette » sur la commune d'Onet le Château,

représentant une superficie totale de 84 165 m².

La surface autorisée est repérée sur le plan d'ensemble disponible à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume de l'activité	Régime
N° 2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Partie primaire : 368,7 kW Parties secondaire et tertiaire : 541 kW Installation Filler : 373 kW Stock pile : 61,7 kW Puissance totale : 1 345 kW	A
N° 2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface totale maximale : $S_i > 30\,000\text{ m}^2$ (produits finis et bruts entrants) Surface totale : 42 400m ²	A
N° 1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit maximum de référence : 1 m ³ /h	DC

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations.

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale des installations est limitée à 300 000 tonnes.

Les horaires d'activité sont de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h45, hors samedis, dimanches et jours fériés, pouvant aller jusqu'à 19 h en forte période d'activité.

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est conditionnée par l'obtention au plus tard le **31 décembre 2018** par la SAS MBM d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire dans le bassin de Rodez.

Dans ce cas, la présente autorisation est valable jusqu'au **15 juillet 2020**. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Dans le cas contraire, la présente autorisation devient caduque au **31 décembre 2018** et l'exploitant procède sous 6 mois à la remise en état des terrains.

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Conformités et modifications

5-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande de maintien des installations déposé le 15 juillet 2013 en préfecture de l'Aveyron, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2 : Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de retombées de poussières dans l'environnement ou de niveaux sonores. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3 : Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

5-4 : Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé **dans un délai de six mois** après le début d'exploitation défini à l'article 10 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Aveyron.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

5-5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation des installations de traitement, qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 7 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Bornage

Au plus tard au 31 juillet 2014, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 : Aménagement paysager

Au plus tard au 31 juillet 2014, l'exploitant met en place un merlon périphérique tel que figuré à l'Annexe 2. Celui-ci est élevé sur une hauteur de 3 mètres de manière à masquer les stocks et la partie basse des installations de traitement. Ce merlon est végétalisé.

Article 11 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 10 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

SECTION 2: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 13 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 14 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues et d'aspiration sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 15 : Fin d'exploitation

15-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

15-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation dans le cas où l'exploitant obtient au 31 décembre 2018 l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière dans le bassin de Rodez. Dans le cas contraire, l'exploitant procède avant le 30 juin 2019 à la remise en état des terrains. Cette remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site (fronts de taille résiduels de l'ancienne exploitation, verses, berges des bassins,...),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les mesures prises lors de la remise en état visent à la restauration de milieux pelousaires autant que possible.

Le bassin aval est maintenu et constitue le point bas du site.

Les fronts présents en limite Nord et Est de l'emprise du site autorisé sont talutés à 45 %.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de la remise en état est conforme au plan annexé au présent arrêté (Annexe 3) et aux dispositions définies dans le dossier de demande de maintien des installations.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériels d'exploitation. Un bordereau de suivi des déchets est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

15-3 : Remblayage du site

Le remblayage du site ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolitions, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Ne sont acceptés pour le remblayage que des terres non polluées et des matériaux inertes répondant aux définitions figurant en Annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant rappelle aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage, leur responsabilité quant à la conformité des produits.

Pour les déchets demandant une confirmation du caractère inerte, l'exploitant demande au producteur de fournir les documents (résultats de test de lixiviation...) justifiant du caractère inerte des déchets et conserve ces justificatifs.

Les matériaux extérieurs et notamment ceux de démolition ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces déchets font l'objet d'une couverture finale, après un compactage rigoureux, de nature à favoriser la reprise de la végétation implantée dans le cadre de la remise en état.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes est établie.

15-4 : Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

SECTION 3: SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 16 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 17: Distances limites

Les bords des fronts résiduels sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 18: Dispositions générales

18-1: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

18-2: L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

18-3: Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

18-4: Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 19: Eau

19-1: Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur le site pour l'arrosage des pistes et l'abattage des poussières provient du bassin aval de décantation présent dans l'emprise demandée. L'alimentation en eau des locaux sociaux provient du réseau d'adduction public.

19-2 : Prévention des pollutions accidentelles de l'eau

I - Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Au point bas, un séparateur d'hydrocarbures est mis en place. Celui-ci est vidangé autant que nécessaire.

II - Le stationnement de la cuve mobile est réalisé sur l'aire étanche définie ci-dessus. À l'exception du camion-citerne, il n'y a pas de stockage de carburant présent sur le site.

III - Les opérations de réparation des engins d'exploitation et de transport sont interdites sur le site. Elles sont effectuées au sein de l'usine sur le site de « Lapanouse ».

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

V- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

VI - Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VII - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VIII - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur si les prescriptions de qualité de l'article 19-4-3 sont respectées.

IX – L'exploitant met à disposition permanente sur site un stock de produits absorbants et un kit d'intervention d'urgence absorbant d'hydrocarbures.

X - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

XI - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

19-3 : Prélèvements d'eau au milieu naturel

Tout prélèvement d'eau au sein du milieu naturel, autre que celui défini à l'article 19.1, est interdit.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

19-4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

19-4-1 : Eau de lavage des matériaux

Toute installation de lavage de matériaux est interdite sur le site de l'exploitation.

19-4-2 : Eau de ruissellement

I - Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Pendant toute la durée d'exploitation, les eaux de ruissellement en provenance des installations secondaire et tertiaire sont dirigées gravitairement vers le bassin d'orage présent au niveau de la carrière existante, à 150m à l'Est des installations.

Un réseau est mis en place pour drainer le carreau de l'ancienne carrière.

Deux bassins, présents en fond de fosse de l'ancienne carrière, assurent la rétention et la décantation des eaux de ruissellement de l'ensemble du site. Le transfert des eaux du bassin n°1 au bassin n°2 s'effectue par surverse à l'aide d'une rigole de 50 cm de profondeur.

Les eaux traitées par décantation sont ensuite pompées au sein du deuxième bassin pour être rejetées dans le ruisseau de la Reveyrette.

Le rejet au milieu naturel est effectué par pompage avec un débit maximum de 100 m³/h.

II - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

19-4-3: Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

19-4-4 : Contrôles

Une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés est réalisée 2 fois par an dont une au moins en période pluvieuse.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant avec les commentaires de l'exploitant.

Si un résultat d'analyse est supérieur à un des paramètres visés, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle pendant douze mois continus, conformément l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 .

19-4-5 : Eaux sanitaires

Un bloc sanitaire chimique, ou un dispositif équivalent, est mis en place, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs. La vidange de ce bloc est réalisée au minimum tous les 4 ans. Les regards sont accessibles et visibles pour l'entretien.

Article 20 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

20-1 : Installations de traitement

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. Les flux et concentration du rejet pour les poussières respecteront les valeurs limites d'émission suivantes (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec) :

Équipement	Localisation	Débit d'air en Nm ³ /h	Concentration maximale en poussières en mg/Nm ³	Flux Horaire maximal en poussière en kg/h
Défilirisation	Sortie filtres à manches	80 000	30	2,4
Dépoussiéreur / Broyeur	Sortie filtre à panneaux	80 000	30	2,4

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. L'exploitant consignera ces périodes sur un registre réservé à cet effet.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

La périodicité des contrôles est a minima annuelle. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme agréé selon les méthodes normalisées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

20-2 : Stockages et véhicules

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

En période sèche et par grand vent, l'exploitant doit procéder à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation et des aires de circulation. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, un débourbeur pour le nettoyage des roues sera installé en sortie de carrière.

20-3 : Contrôles

- retombées de poussières :

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les points de prélèvement sont positionnés au niveau de la périphérie de la carrière et correspondent aux points 1, 3 et 5 définis dans le dossier de demande d'autorisation de 2003. Un suivi annuel des retombées de poussières est effectué.

- mesures sur les émissions canalisées :

L'exploitant fait procéder à un contrôle au moins annuel des concentrations, débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 21 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22-1 : Bruits

I- Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et à chaque changement notable de configuration.

22-2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 23 : Transport

La desserte du site s'effectue à partir de la RD988 par un giratoire via une route aménagée.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la voie communale en parfait état de propreté.

CHAPITRE IV : CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 24 : Alimentation électrique

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1986 et sont conformes à la norme C 15-100.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 25 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 26 : Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Article 27 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Article 28 : Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Article 29 : Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Article 30 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 31 : Moyens de secours et d'incendie

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible et utilisable en toutes circonstances, située à 150m à l'Est des installations de traitement des matériaux existantes.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE V: GARANTIES FINANCIERES

Article 32 : Garanties financières

32-1 : Montant

Compte tenu des modalités d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Ce montant est de :

Durée	Montant en € TTC
0 à 7 ans	151 200 €
Indice TP01 utilisé pour l'établissement des garanties financières : février 2012 = 697,6	

Le document de constitution des garanties financières doit être disponible sur le site de l'exploitation et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

32-2 : Actualisation

Le montant des garanties financières fixé à l'article 26.1 est basé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de février 2012 (soit 697,6). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra en cas d'augmentation de cet indice supérieure à 15 %.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte ou insuffisamment prise en compte, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

32-3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

32-4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 173-1 du code de l'environnement.

32-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE VI : MODALITES D'APPLICATION

Article 33 : Vente

33-1 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation des installations ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

33-2 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

Article 34 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 35 : Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'Onet le Château. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 36 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire d'Onet le Château,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM)

Fait à Rodez le 4 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Céline LENGLET

